

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 4 décembre 2012
Société SAINT GOBAIN ISOVER
Commune de Rantigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 délivré à la société SAINT GOBAIN ISOVER en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2012 délivré à la société SAINT GOBAIN ISOVER fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2008 à la société SAINT GOBAIN ISOVER à Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations du 22 décembre 2021 faisant état de la visite d'inspection du 15 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières du 4 décembre 2014 au titre de la rubrique 2525 ;
2. la rubrique 2525 a été supprimée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 ;
3. le site n'est donc plus soumis à garanties financières ;
4. il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 décembre 2012 à la Société SAINT GOBAIN ISOVER, pour son établissement de Rantigny, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de la commune de Rantigny, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 24 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SAINT GOBIN ISOVER

Madame la Sous Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Rantigny

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France